

adopté

SÉNAT

le 26 novembre 1964

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

PROJET DE LOI

DE FINANCES

pour 1965

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

- Assemblée Nationale** (2^e législ.) : 1087 et annexes, 1106 (tomes I à III et annexes), 1107, 1108 (tomes I, II et annexes), 1110, 1111 (*rectifié*), 1112, 1113, 1121 (I, tomes 1^{er} et 2 ; II, tomes 1^{er} à 4), 1122, 1123, 1124, 1125, 1126 (1^{er} à 3^e parties), 1128, 1129, 1130, 1131 (1^{er} et 2^e parties), 1136, 1137, 1138, 1141, 1142, 1143, 1144 et In-8° 266.
- Sénat** : 22, 23 (tomes I, II III et annexes), 24 (tomes I à VII), 25 (tomes I à XIV), 26 (tomes I à V), 27 (tomes I à IV) (1964-1965).

PREMIERE PARTIE

Conditions générales de l'équilibre financier.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier.

..... Conforme

Art. 2.

I. — Le barème prévu à l'article 197-I du Code général des impôts est modifié comme suit :

Fraction du revenu qui n'excède pas 4.800 F :
5 % ;

Fraction du revenu comprise entre 4.800 F et
8.800 F : 15 % ;

Fraction du revenu comprise entre 8.800 F et
14.700 F : 20 % ;

Fraction du revenu comprise entre 14.700 F
et 21.700 F : 25 % ;

Fraction du revenu comprise entre 21.700 F et
35.000 F : 35 % ;

Fraction du revenu comprise entre 35.000 F et 70.000 F : 45 % ;

Fraction du revenu comprise entre 70.000 F et 140.000 F : 55 % ;

Fraction du revenu supérieure à 140.000 F : 65 %.

II. — Les limites de 70 F et 210 F prévues à l'article 198 *ter* du Code général des impôts sont portées respectivement à 80 F et 240 F.

Toutefois, la limite de 80 F visée à l'alinéa ci-dessus est portée à 120 F lorsque le redevable a droit pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à une part.

Lorsque la cotisation due par un contribuable bénéficiant d'une part est comprise entre 120 et 240 F, elle est établie sous déduction d'une décote égale à la différence existant entre 240 F et ledit montant.

III. — Pour l'imposition des revenus de l'année 1965, les chiffres de 8.800 F, 14.700 F, 21.700 F, 35.000 F, 70.000 F et 140.000 F figurant dans le barème prévu au I ci-dessus sont portés respectivement à 9.000 F, 15.200 F, 22.500 F, 36.000 F, 72.000 F et 144.000 F. Toutefois un nouveau barème devra être présenté si les conditions prévues à l'article 15 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 sont réalisées.

IV. — La majoration de 5 % visée à l'article 2, 2°, de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 est applicable aux cotisations d'impôt sur le revenu

des personnes physiques établies par voie de rôles au titre de l'année 1964 lorsque le revenu servant de base à l'imposition est supérieur à 45.000 F.

Art. 3 à 5.

. Conformes

Art. 6.

I. — Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre des années 1965 à 1970 inclusivement, il sera opéré un abattement de 500 F par an et par déclarant sur le montant des revenus imposables provenant de valeurs mobilières à revenu fixe émises en France et inscrites à la cote officielle d'une Bourse de valeurs française.

II. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux valeurs assorties d'une clause d'indexation et dont la liste sera fixée par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques. Cet arrêté devra être publié avant le 1^{er} avril 1965.

III. — Un décret fixera en tant que de besoin les conditions d'application du présent article.

Art. 7 et 8.

. Supprimés

Art. 9.

I. — La date du 31 décembre 1965 est substituée à celle du 31 décembre 1964 qui figure à l'article 11 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963.

Le taux de la taxe forfaitaire instituée par cet article est réduit à 15 % pour les répartitions faites à compter du 1^{er} janvier 1965.

L'agrément prévu au II de l'article 11 susvisé peut comporter l'autorisation de distribuer, sous le régime défini au I de ce même article, tout ou partie des réserves figurant au bilan de la société à la date de sa dissolution.

En ce qui concerne les petites entreprises, l'agrément prévu au II de l'article 11 susvisé sera accordé selon une procédure décentralisée dans des conditions qui seront fixées par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

II. — Le taux du droit proportionnel réduit prévu à l'article 714-1 du Code général des impôts est ramené à 0,50 % en ce qui concerne les actes de fusion de sociétés et assimilés entrant dans les prévisions des articles 717 et 718 dudit Code, qui seront présentés à la formalité de l'enregistrement au plus tard le 31 décembre 1965.

Art. 10.

..... Conforme

Art. 11.

I. — Les revenus des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire au titre des revenus fonciers.

II. — Les propriétaires visés au paragraphe précédent conservent la faculté d'opter pour le maintien, à leur profit, de la législation en vigueur au 31 décembre 1963 en ce qui concerne les revenus fonciers de ces logements. Ce choix s'exprimera par la souscription d'une déclaration valable pour une période de cinq années, renouvelable.

III. — Un décret fixera les conditions dans lesquelles les charges foncières afférentes aux immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire pourront être prises en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

IV. — Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1964.

Art. 12.

..... Supprimé

.....

Art. 14.

Les déficits provenant de l'exploitation à titre accessoire d'un domaine agricole ne peuvent donner lieu à l'imputation prévue à l'article 11 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 lorsque le total des revenus nets d'autres sources dont dispose le contribuable excède 20.000 F par part, sauf lorsqu'il s'agit d'exploitations louées ou acquises antérieurement au 28 décembre 1959 ou d'exploitations ainsi louées ou acquises et reçues par voie d'héritage depuis cette date.

Cependant resteront toujours imputables les déficits qui sont la conséquence soit de travaux de restauration des sols, de défrichement ou d'assainissement, soit de plantation de vignes ou d'arbres fruitiers, soit de la réparation des bâtiments d'exploitation ou de ceux affectés au logement du personnel, soit des dégâts causés par les calamités naturelles.

Un décret, pris sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de l'Agriculture fixera les modalités d'application de cette disposition.

Toutefois, ces déficits peuvent être admis en déduction des bénéfices de même nature des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement.

Les dispositions du présent article sont applicables pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1965.

Art. 15.

I. — Lorsqu'elles sont visibles d'une voie publique, les affiches de toute nature établies au moyen de portatifs spéciaux installés sur des terrains ou sur des constructions édifiées à cet effet sont soumises à un droit de timbre de 1.000 F par mètre carré ou fraction de mètre carré et par période biennale, ce droit étant perçu d'après la superficie utile de ces portatifs et couvrant, pour ladite période, l'ensemble des affiches qui y sont apposées.

Le produit du droit de timbre visé au présent paragraphe est affecté pour les trois cinquièmes aux communes et pour les deux cinquièmes à l'Etat.

II. — Sont exonérées du droit de timbre :

— les affiches qui sont exclusivement visibles des voies publiques situées à l'intérieur des limites des agglomérations lorsque la population totale de la commune à laquelle elles appartiennent compte au moins 10.000 habitants. Les limites des agglomérations sont déterminées comme en matière de réglementation de la circulation routière ;

— les affiches ne dépassant pas 1,50 mètre carré de superficie et constituant la présignalisation des hôtels, restaurants, garages et postes de distribution des carburants, dans la limite de deux affiches par garage ou poste de distribution ;

— les affiches apposées dans un but touristique, artistique, sportif ou culturel exclusif de toute publicité commerciale.

III. — Les infractions aux dispositions du présent article ainsi qu'à celles du décret pris pour son application sont constatées et sanctionnées comme en matière de timbre.

Le paiement du droit de timbre et des pénalités peut être poursuivi solidairement :

1° Contre ceux dans l'intérêt desquels la publicité est effectuée ;

2° Contre l'afficheur ou entrepreneur d'affichage.

Les affiches pour lesquelles le droit de timbre n'a pas été acquitté, ou l'a été insuffisamment, pourront être lacérées ou détruites sur l'ordre de l'autorité publique et aux frais des contrevenants. En ce qui concerne la publicité lumineuse, les sources d'éclairage pourront être coupées dans les mêmes conditions.

IV. — L'article 949 *bis* du Code général des impôts est abrogé.

La définition de l'agglomération donnée au I de l'article 6 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 et précisée dans les conditions prévues au III du même article demeure valable pour l'application de l'acte dit loi du 12 avril 1943 relative à la publicité par panneaux-réclame, par affiches et aux enseignes.

Un décret fixera la date d'entrée en vigueur et, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article, ainsi que les mesures transitoires qu'elles pourront comporter.

Pour les affiches qui ont fait l'objet d'un contrat de bail et ayant acquis date certaine antérieurement au 9 novembre 1964, les dispositions du présent article deviendront applicables à l'expiration de ce contrat et au plus tard le 1^{er} janvier 1968.

V. — L'article premier de l'acte dit loi du 12 avril 1943 est ainsi complété :

« ... et à l'exception des affiches ne dépassant pas 1,50 mètre carré de superficie et constituant la pré-signalisation des hôtels, restaurants, garages et postes de distribution des carburants. »

Art. 16.

..... Conforme

Art. 17.

I. — Les sociétés de courses de chevaux remplissant les conditions prescrites par la loi du 2 juin 1891 et autorisées à organiser le pari mutuel en dehors des hippodromes peuvent être habilitées à recevoir des paris engagés à l'étranger sur les courses qu'elles organisent en France, ainsi que des paris engagés en France sur des courses étrangères, dans la mesure où les paris enregistrés sont centralisés et incorporés dans la répartition en liaison directe avec le ou les organismes chargés de gérer le pari mutuel dans le pays considéré.

Les paris ainsi recueillis sont soumis aux prélèvements légaux et fiscaux en vigueur dans le pays où la course est organisée.

Le produit de ces prélèvements est réparti entre le pays où les paris sont recueillis et celui où la course est disputée ; la répartition ainsi effectuée peut comprendre une part spéciale consacrée aux frais de gestion et prélevée avant versement aux attributaires légaux de chaque pays.

II. — Lorsque le montant total des sommes engagées au pari mutuel, à l'occasion des réunions organisées par une société de courses parisienne au cours d'une année, excède le montant des sommes engagées, dans les mêmes conditions, au cours de l'année précédente, le taux de la part de prélèvement sur le pari mutuel revenant à la société sur cet excédent peut être réduit sans toutefois que la diminution en résultant puisse être supérieure à la moitié de la part nette supplémentaire revenant à la société, c'est-à-dire de la différence entre la part brute de prélèvement attribuée à la société et le montant des dépenses d'exploitation du pari mutuel correspondantes, taxes comprises.

La réduction de taux prévue à l'alinéa précédent, dont le produit sera versé au budget général, doit être fixée trois mois au moins avant l'ouverture de l'année d'application, la limite inférieure étant calculée en tenant compte des derniers résultats connus de l'exploitation du pari mutuel.

Toutefois, pour l'année 1965, elle pourra, à titre exceptionnel, être fixée dans les quinze jours qui suivront la promulgation de la présente loi.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par décrets contresignés du Ministre

des Finances et des Affaires économiques, du
Ministre de l'Agriculture et du Secrétaire d'Etat
au budget.

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 18.

..... Conforme

Art. 19.

..... Supprimé

Art. 20 à 22.

..... Conformes

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 23.

..... Conforme

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 24.

I. — Pour 1965, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
A. — Opérations à caractère définitif.		
Budget général :		
Ressources	97.430	»
Dépenses ordinaires civiles.....	»	61.396
Dépenses en capital civiles.....	»	9.889
Dommages de guerre.....	»	245
Dépenses ordinaires militaires.....	»	10.428
Dépenses en capital militaires.....	»	10.378
Totaux (budget général).....	97.430	92.336
Budgets annexes :		
Imprimerie nationale	128	128
Légion d'honneur	23	23
Ordre de la Libération.....	1	1
Monnaies et médailles.....	119	119
Postes et télécommunications.....	8.619	8.619
Prestations sociales agricoles.....	4.413	4.413
Essences	615	615
Poudres	383	383
Totaux (budgets annexes).....	14.301	14.301
Comptes spéciaux du Trésor :		
Comptes d'affectation spéciale.....	3.601	3.321
Totaux (A).....	115.332	109.958
Excédent des ressources sur les charges définitives de l'Etat (A).....	5.374	»

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
B. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes spéciaux du Trésor :		
Comptes d'affectation spéciale.....	30	83
Comptes de prêts :		
Habitations à loyer mo- déré	396 3.645	
Fonds de développement économique et social..	899 2.555	
Prêts du titre VIII.....	» 140	
Autres prêts	82 325	
Totaux (comptes de prêts)....	1.357	6.665
Comptes d'avances	8.935	9.083
Comptes de commerce.....	»	106
Comptes d'opérations monétaires.....	»	— 83
Comptes de règlement avec les gouverne- ments étrangers	»	93
Totaux (B).....	10.322	15.947
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B)	»	5.625
Excédent net des charges.....	»	251

II. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à procéder, en 1965, dans des conditions fixées par décret :

— à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

— à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme.

DEUXIEME PARTIE

Moyens des services et dispositions spéciales.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1965

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

Art. 25.

..... Conforme

Art. 26.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1965, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

— titre I ^{er} « Dette publique »	— 42.000.000 F.
— titre II « Pouvoirs publics »	2.595.219
— titre III « Moyens des services »	931.506.372
— titre IV « Interventions publiques »	— 199.489.761
Total	692.611.830 F.

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 27.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1965, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 12.082.147.000 F, ainsi réparties :

— titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	4.257.170.000 F.
— titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	7.674.977.000
— titre VII « Réparation des dommages de guerre » ..	150.000.000
	<hr/>
Total	12.082.147.000 F.

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1965, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

— titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	1.393.988.000 F.
— titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	2.765.562.000
— titre VII « Réparation des dommages de guerre »	51.411.000
	<hr/>
Total	4.210.961.000 F.

Ces crédits de paiement sont répartis, par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 28.

..... Conforme

Art. 29.

I. — Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1965, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 7.045.572.000 F et applicables au titre V « Equipement ».

II. — Le montant des crédits de paiement ouverts au Ministre des Armées pour 1965 (services votés) est réduit, au titre des mesures nouvelles, de 1.313.942.000 F applicables au titre V « Equipement ».

Art. 30.

..... Conforme

(ETAT D, conforme.)

II. — Budgets annexes.

Art. 31 et 32.

..... Conformes

III. — Opérations à caractère définitif
des comptes d'affectation spéciale.

Art. 33.

..... Conforme

Art. 34.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1965, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1.027.400.000 F.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1965, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 358 millions 850.000 F, ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles.	212.300.000 F.
— dépenses civiles en capital.	146.550.000

Total 358.850.000 F.

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 35 à 42.

..... Conformes

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 43 à 46.

..... Conformes

(ETATS E à H, conformes.)

Art. 47 à 52.

..... Conformes

Art. 52 bis (nouveau).

A dater du 1^{er} janvier 1965, les taux de la taxe sur les corps gras alimentaires instituée par l'article 8 de la loi de finances pour 1963 (n° 62-1529 du 22 décembre 1962) sont majorés de 20 %.

Art. 52 ter (nouveau).

Le Gouvernement soumettra au Parlement, à l'occasion de la prochaine loi de finances rectificative ou, en tout état de cause, avant le 1^{er} mai 1965, les dispositions tendant à la ratification des ordonnances prises en vertu de la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960 concernant les mesures susceptibles de réduire la consommation de l'alcool.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. — Mesures d'ordre financier.

Art. 53.

I. — La cotisation prévue à l'article 1124 du Code rural est fixée, à compter du 1^{er} janvier 1965, à 30 F par an.

II. — L'article 1116 du Code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« Le montant de l'allocation vieillesse est égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. »

Les articles 1122-1 à 1122-4 du Code rural sont abrogés.

III. — A l'article 1121 du Code rural, les mots : « trentième et quinzième » sont respectivement remplacés par les mots : « soixantième » et « trentième ».

IV. — Dans le deuxième alinéa de l'article 1106-8-1 du Code rural, le chiffre de 62 % est substitué à celui de 60 %.

V. — a) Le paragraphe I de l'article 1106-7 du Code rural est complété par les dispositions suivantes :

« 4° Les personnes titulaires de l'allocation spéciale visée à l'article 675 du Code de la Sécurité sociale et de l'allocation supplémentaire du fonds

de solidarité qui ont exercé une activité exclusivement agricole au cours de leur existence. »

b) Le paragraphe II de l'article 1106-7 du Code rural est complété par les dispositions suivantes :

« 3° Les personnes titulaires de l'allocation spéciale visée à l'article 675 du Code de la Sécurité sociale, qui ont exercé une activité exclusivement agricole au cours de leur existence. »

Art. 53 bis A (nouveau).

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 prendront effet à compter de la date de promulgation de ladite loi.

Art. 53 bis, 53 ter, 54 et 55.

..... Conformes

Art. 55 bis.

..... Supprimé

Art. 56 à 58.

..... Conformes

Art. 59.

I. — Les dispositions des articles 3 et 4 de la loi n° 60-790 du 2 août 1960 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Le montant de la redevance due par mètre carré de surface utile de plancher

construit et celui de la prime versée par mètre carré de surface utile de plancher supprimé sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Ils peuvent varier selon les périmètres considérés sans pouvoir excéder 200 F ».

« Art. 4. — Le produit de la redevance défini à l'article 3 ci-dessus est versé au budget général dans la limite de 30 millions de francs. Les recettes excédant cette somme pourront être rattachées selon la procédure des fonds de concours au budget du Ministère de la Construction. »

II. — L'article 11 de la même loi est abrogé.

III. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités selon lesquelles les propriétaires de locaux à usage de bureaux et à usage industriel, contraints par l'administration à se déplacer en vue de la réalisation d'opérations d'urbanisation ou de rénovation urbaine déclarées d'utilité publique, bénéficieront du versement de la prime prévue aux articles premier et 6 de la loi n° 60-790 du 2 août 1960.

« Art. 59 bis.

. Supprimé

Art. 59 ter et 60.

. Conformes

Art. 60 bis (nouveau).

Dans le § VII de l'article 3 de la loi de Finances pour 1964 (n° 63-1241 du 19 décembre 1963), les mots : « charitable, éducatif, sportif, social ou culturel » sont substitués aux mots : « charitable, éducatif, social ou culturel », et les mots : « des sociétés sans but lucratif dont l'activité... », aux mots : « des sociétés dont l'activité... ».

Art. 61 à 72.

. Conformes

Art. 73 (nouveau).

Le début de l'alinéa 1° de l'article 1373 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

« 1° Pour les acquisitions d'immeubles ruraux dont la valeur ne dépasse pas 1.000 F à la condition... ».

(Le reste de l'article sans changement.)

ÉTATS ANNEXÉS

ETAT A

(Article 24 du projet de loi.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.

Conforme à l'exception de :

I. — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1965.
		Milliers de F.
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES	
	4° PRODUITS DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE	
31	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et pénalités.....	200.000
	Total.....	200.000
	RECAPITULATION DE LA PARTIE A	
	4° Produits de l'impôt sur les opérations de Bourse	200.000
	Total pour la partie A.....	91.697.100

*Suite du Tableau des voies et moyens applicables
au budget de 1965.*

NUMÉRO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1965.
		Milliers de F.
	D. — PRODUITS DIVERS	
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES	
34	Prélèvement sur le pari mutuel et prélèvement sur les recettes des sociétés de courses parisiennes	348.000
	DIVERS SERVICES	
102	Reversement au budget général de diverses ressources affectées.....	»
	Total pour la partie D.....	3.992.015
	Récapitulation générale.	
	A. — Impôts et monopoles :	
	4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse	200.000
	Total pour la partie A	91.697.100
	D. — Produits divers	3.992.015
	Total pour les parties B à F.	5.733.589
	Total pour le budget général	97.430.689

II. — BUDGETS ANNEXES

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1965.
		(En francs.)
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES	
3	Cotisations cadastrales (art. 1123-1° b et 1003 du code rural)	127.200.000
15	Taxe sur les corps gras alimentaires	96.000.000
	Total pour les prestations sociales agricoles	<u>4.412.720.510</u>

ÉTAT B

(Article 26 du projet de loi.)

Répartition par titre et par Ministère des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.
(Mesures nouvelles.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
(En francs.)					
Conforme à l'exception de :					
Agriculture	•	•	•	+ 356.901.602	+ 356.901.602
Education nationale	•	•	+ 214.801.323 (a)	+ 342.723.130	+ 557.524.453
Services du Premier ministre :					
Section IX. — Affaires algériennes.	•	•	— 104.568.104	— 1.004.000.000	— 1.108.568.104
Totaux pour l'état B	— 42.000.000 (a)	+ 2.595.219 (a)	+ 931.506.372	— 199.489.761	+ 692.611.830

(a) Crédit conforme.

ETAT C

(Art. 27 du projet de loi.)

**Répartition, par titre et par Ministère,
des autorisations de programme et des crédits de paiement
applicables aux dépenses en capital des services civils.
(Mesures nouvelles.)**

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.
	En francs.	En francs.
Conforme à l'exception de :		
.....		
TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.		
.....		
Services du Premier Ministre :		
.....		
IX. — Affaires algériennes.....	»	— 3.000.000
.....		
Totaux pour le titre V..	4.257.170.000	1.393.988.000
.....		
TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.		
.....		
Agriculture	1.176.260.000	304.750.000
Construction	183.000.000	27.300.000
.....		
Services du Premier Ministre :		
.....		
I. — Services généraux	2.275.100.000 (a)	1.394.600.000
.....		
Totaux pour le titre VI....	7.674.977.000	2.765.562.000
.....		

(a) Crédit conforme.

ETAT E

(Art. 43 du projet de loi.)

des taxes parafiscales dont la perception
est autorisée en 1965.

prévues à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1963
et au décret n° 61 900 du 24 août 1961.)

..... Conforme

ETAT F

(Art. 44 du projet de loi.)

des dépenses auxquelles s'appliquent
des crédits évaluatifs.

..... Conforme

ETAT G

(Art. 45 du projet de loi.)

des dépenses auxquelles s'appliquent
des crédits provisionnels.

..... Conforme

ETAT H

(Art. 46 du projet de loi.)

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 novembre 1964.

Le Président,
Signé : JOZEAU-MARIGNÉ.